



GUIDE
D'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION

**Donner, réviser et
recevoir un ordre
sous le régime
de la *Loi sur la sûreté
et la réglementation
nucléaires***

G-273

Mai 2003

DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des ordres. Quant aux documents d'application de la réglementation — des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information —, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCSN reposent sur ces instruments et ces documents.

Les documents d'application de la réglementation de la CCSN relèvent des principales classes suivantes :

Politique d'application de la réglementation : un document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCSN dans son programme de réglementation.

Norme d'application de la réglementation : un document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCSN accepte comme conformes aux exigences réglementaires.

Guide d'application de la réglementation : un document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCSN et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.

Avis d'application de la réglementation : un document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et d'autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.

Procédure d'application de la réglementation : un document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCSN pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires; ils servent plutôt à étayer les exigences réglementaires énoncées dans les permis, dans les règlements et dans les autres instruments exécutoires. Néanmoins, le cas échéant, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par son incorporation dans un permis ou un règlement de la CCSN, ou encore dans un autre instrument exécutoire établi en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**GUIDE D'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION**

**Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la
*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires***

G-273

Publié par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Mai 2003

Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
Guide d'application de la réglementation G-273

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

N° de cat. CC173-3/2-273F
ISBN 0-662-88783-2

Also published in English as
Making, Reviewing and Receiving Orders under the *Nuclear Safety and Control Act*.

Disponibilité du présent document

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (www.suretenucleaire.gc.ca) ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Direction des communications et de la gestion de l'information
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
Case postale 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1 800 668-5284 (au Canada)
Télécopieur : (613) 992-2915
Courriel : publications@cnsccsn.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.0	OBJET	1
2.0	PORTÉE	1
3.0	CONTEXTE	2
3.1	Cadre de réglementation	2
3.2	Définitions	2
3.2.1	Ordre	2
3.2.2	Inspecteur	3
3.2.3	Fonctionnaire désigné	3
3.3	Fondement législatif du présent guide	3
4.0	ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
4.1	Ordre donné par un inspecteur	4
4.2	Ordre donné par un fonctionnaire désigné	5
4.3	Tenue de l'ordre	6
5.0	RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	8
6.0	RÉCEPTION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	9
7.0	INTERJECTION D'APPEL OU DEMANDE DE RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	10
7.1	Définitions	10
7.1.1	Appel	10
7.1.2	Révision	10
7.2	Interjection d'appel ou demande de révision	11
7.3	Révision à l'initiative de la Commission	12
8.0	PRISE D'UNE ORDONNANCE PAR LA COMMISSION	12
 ANNEXES		
A.	Formulaire servant à donner un ordre	13
B.	Feuille supplémentaire	15
C.	Fiche de vérification de l'inspecteur qui donne un ordre	16
D.	Marche à suivre par l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné pour donner un ordre	18
E.	Marche à suivre par le fonctionnaire désigné ou par la Commission pour réviser un ordre	19

F.	Marche à suivre par la personne qui reçoit un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné	20
G.	Marche à suivre par la personne qui a reçu un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné pour interjeter appel ou soumettre une demande de révision de cet ordre	21

**DONNER, RÉVISER ET RECEVOIR UN ORDRE
SOUS LE RÉGIME DE LA
LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

1.0 OBJET

Le présent guide d'application de la réglementation a pour but de fournir des orientations quant à la façon de donner, de réviser et de recevoir un ordre sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*.

2.0 PORTÉE

Le présent guide s'adresse aux inspecteurs et aux fonctionnaires désignés autorisés à donner ou à réviser des ordres sous le régime de la *LSRN*, ainsi qu'à toute personne recevant un ordre donné sous le régime de la *LSRN*.

Pour ce qui est de donner et de réviser des ordres, le guide décrit :

- le rôle et les responsabilités de l'inspecteur, du fonctionnaire désigné et de la Commission;
- les étapes à suivre pour remplir ces fonctions (voir les annexes A et C du présent document, qui reproduisent respectivement le formulaire servant à donner un ordre et la fiche de vérification de l'inspecteur qui donne un ordre).

Pour ce qui est de recevoir un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné, le guide décrit :

- les droits et obligations de la personne qui reçoit un ordre;
- les actions à accomplir ou les mesures à prendre par cette personne pour obtempérer à un tel ordre.

Le guide précise également :

- le rôle, les obligations et les actions de toute personne qui veut interjeter appel d'un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou en demander la révision;
- les circonstances exceptionnelles en vertu desquelles la Commission même peut rendre une ordonnance, par exemple en cas d'urgence.

La question du non-respect des exigences contenues dans un ordre, qui relève plutôt du programme de conformité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), n'est pas abordée dans le présent guide.

3.0 CONTEXTE

3.1 Cadre de réglementation

La CCSN est l'organisme fédéral qui réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La *LSRN* exige des personnes ou organismes qu'ils détiennent, à moins d'en être exemptés, un permis de la CCSN avant d'effectuer des activités décrites à l'article 26 de cette même loi. Les règlements d'application de la *LSRN* énoncent les exigences préalables de la CCSN pour la délivrance d'un permis, ainsi que les obligations qui incombent aux titulaires de permis et aux travailleurs. Les personnes assujetties à cette loi — les titulaires de permis, en particulier — sont soumises aux mesures de contrôle et d'application prévues par la *LSRN* et ses règlements, y compris les ordres et ordonnances.

3.2 Définitions

3.2.1 Ordre

L'ordre est l'un des instruments d'application de la réglementation qu'utilise la CCSN pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la *LSRN*. La CCSN peut recourir à cet instrument juridique puissant pour obliger quiconque à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver la santé et la sécurité des personnes et la sûreté, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale ou pour se conformer aux obligations internationales du Canada. Le destinataire d'un ordre doit y obtempérer, sous peine de se voir imposer d'autres mesures (poursuite judiciaire, révocation de permis, etc.). La *LSRN* décrit dans quelles circonstances un ordre est donné. Quant aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (ci-après *Règles de procédure*), elles établissent la marche à suivre pour donner un ordre, ainsi que pour en appeler ou en demander la révision.

L'ordre est utilisé dans des circonstances particulières. De fait, il ne faut y recourir que si les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la *LSRN* sont remplis, à savoir si des mesures doivent être prises pour éviter un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes, la sûreté, l'environnement ou la sécurité nationale ou pour veiller au respect des obligations internationales du Canada, ou encore pour mettre un terme à une utilisation ou activité jugée dangereuse ou peu sûre. Il sera néanmoins préférable, avant d'avoir recours à l'ordre, de faire plutôt appel aux autres

moyens — les recommandations, les avertissements, les lettres, les discussions et les modifications aux permis — destinés à redresser une situation en temps opportun et à faire en sorte que les exigences réglementaires soient respectées. Mais si ces autres moyens ne conviennent pas et si les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la *LSRN* sont remplis, il y aura lieu d'avoir recours à l'ordre.

3.2.2 Inspecteur

L'inspecteur est une personne qui, ayant été jugée qualifiée par la Commission, est désignée par elle à ce titre. L'inspecteur reçoit un certificat — communément appelé la « carte d'inspecteur » — qui atteste de sa qualité à ce titre et qui décrit ses pouvoirs (article 29 de la *LSRN*). L'inspecteur est un employé de la CCSN ou une personne dont les services ont été retenus en vertu d'une entente avec la CCSN.

3.2.3 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est une personne qui, ayant été jugée qualifiée par la Commission, est désignée par elle à ce titre. Cette personne reçoit un certificat de désignation, qui fait état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer (article 37 de la *LSRN*). Le fonctionnaire désigné est un employé de la CCSN ou une personne dont les services ont été retenus en vertu d'une entente avec la CCSN.

3.3 Fondement législatif du présent guide

Les dispositions suivantes de la *LSRN* précisent comment ordonner des mesures, comment prendre, réviser ou recevoir un ordre, et comment interjeter appel d'un ordre.

- Pouvoirs de l'inspecteur et du fonctionnaire désigné d'ordonner des mesures : les paragraphes 35(1) et (2), ainsi que l'alinéa 37(2)f).
- Obligation de prêter assistance à l'inspecteur et de se conformer à l'ordre donné : les articles 36, 41 et 42, ainsi que le paragraphe 51(1).
- Révision d'un ordre : les paragraphes 35(3) et 37(6), ainsi que l'alinéa 37(2)g).
- Procédures : l'article 38 et les alinéas 39(1)c), 40(1)c), d), h) et i), 40(2)b) et 40(4)c), ainsi que le paragraphe 40(3).
- Appels et révisions : les alinéas 43(1)d), 43(2)e) et f) et 43(4)g) à j), ainsi que le paragraphe 43(3).
- Infractions et peines : l'alinéa 48e) et le paragraphe 51(3).
- Ordonnances de la Commission dans des situations d'exception : les paragraphes 46(3) et 47(1).

Les articles 31 à 36 des *Règles de procédure* expliquent la marche à suivre pour donner, recevoir et réviser un ordre, ainsi que pour en appeler.

4.0 ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La présente section fait état du rôle et des responsabilités des inspecteurs et des fonctionnaires désignés qui sont appelés à donner un ordre, ainsi que des étapes qu'ils devront suivre en pareil cas.

4.1 Ordre donné par un inspecteur

Les paragraphes 35(1) et (2) de la *LSRN* autorisent l'inspecteur à ordonner des mesures.

Le paragraphe 35(1) de la *LSRN* accorde à l'inspecteur des pouvoirs très étendus pour ordonner des mesures aux titulaires de permis. L'inspecteur peut en effet ordonner à un titulaire de permis de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des personnes et la sûreté, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale ou pour veiller au respect des obligations internationales du Canada. Bien qu'un ordre donné aux termes du paragraphe 35(1) de la *LSRN* puisse être donné lors de l'inspection de conformité d'un lieu, d'un véhicule ou d'une installation, ou à la suite d'une telle inspection, il résulte bien souvent des résultats d'une enquête amorcée à la suite d'un incident ou d'un accident. Néanmoins, qu'il y ait eu ou non une inspection, l'inspecteur doit s'assurer qu'il dispose des preuves et motifs qui lui permettront de justifier l'ordre.

L'ordre donné aux termes du paragraphe 35(2) de la *LSRN*, qui ne s'applique que dans les circonstances décrites au paragraphe 30(3) et à l'article 31 de cette même loi, peut viser toute personne, y compris un titulaire de permis. Il résulte de la visite d'un véhicule ou d'un lieu par un inspecteur suivant les circonstances décrites au paragraphe 35(2).

Les paragraphes suivants précisent le rôle et les responsabilités de l'inspecteur qui est appelé à donner un ordre pour chacune des étapes qu'il suivra en pareil cas. Voir l'annexe C du présent document, qui reproduit la fiche de vérification destinée à l'inspecteur qui donne un ordre, ainsi que l'annexe D, qui reprend sommairement, dans un ordinogramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous.

1. Pour déterminer s'il y a lieu de donner un ordre, l'inspecteur :
 - a) devrait établir le fondement de l'ordre;
 - b) devrait déterminer que les autres instruments permettant d'assurer la conformité — les recommandations, les avertissements, les lettres, les discussions et les modifications aux permis — sont inappropriés dans les circonstances;

- c) doit veiller à ce que les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la *LSRN* soient remplis.
2. Lorsqu'il a été déterminé qu'il y a lieu de donner un ordre, l'inspecteur :
- a) doit informer le destinataire de l'ordre, oralement ou par écrit, de la nature et du fondement de l'ordre, ainsi que du délai dont il dispose pour y obtempérer (paragraphe 33(1) des *Règles de procédure*);
Nota : Il incombe à l'inspecteur de décider, suivant l'urgence de la situation et les circonstances, de l'ampleur des communications qu'il aura avec le destinataire de l'ordre avant de le lui donner. De telles communications seront l'occasion, pour le destinataire de l'ordre, d'exprimer ses observations quant aux obstacles auxquels il risque de se heurter en obtempérant à l'ordre.
 - b) doit donner l'ordre par écrit (paragraphe 33(2) des *Règles de procédure*);
Nota 1 : Voir le formulaire servant à donner un ordre reproduit dans l'annexe A du présent document. Bien qu'aucune disposition de la *LSRN* n'impose l'utilisation de ce formulaire, il est fortement recommandé d'y avoir recours. Tout ordre donné sans ce formulaire devra être clairement défini comme un ordre et faire état de tous les renseignements pertinents figurant sur ce même formulaire.
Nota 2 : S'il doit agir sans tarder — pour suspendre immédiatement les travaux ou une activité, par exemple —, l'inspecteur peut donner l'ordre oralement mais il devra le confirmer par écrit par la suite. L'ordre verbal a force exécutoire et son destinataire est tenu d'y obtempérer. Les articles 35 et 41 de la *LSRN* permettent à l'inspecteur de donner un ordre oralement en pareil cas.
 - c) devrait consigner au dossier une copie de l'ordre, le rapport d'inspection et la fiche de vérification (voir l'annexe C du présent document), ainsi que les notes d'inspection et toute autre note pertinente;
 - d) doit, dès que possible et, en tout état de cause, dans les dix jours après avoir donné l'ordre, faire rapport à la Commission (paragraphes 35(3) de la *LSRN* et 34(1) des *Règles de procédure*), ou encore à un fonctionnaire désigné, pour qu'il soit révisé.
Nota : Dans le cas où un fonctionnaire désigné est autorisé, en vertu de l'alinéa 37(2)g) de la *LSRN*, à réviser un ordre donné par un inspecteur, ce fonctionnaire n'a pas à faire rapport à la Commission. L'ordre est acheminé directement au fonctionnaire désigné autorisé.

4.2 Ordre donné par un fonctionnaire désigné

Aux termes de l'alinéa 37(2)f) de la *LSRN*, un fonctionnaire désigné peut être habilité à donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) et (2) de la *LSRN*.

Les paragraphes suivants indiquent le rôle et les responsabilités du fonctionnaire désigné qui est appelé à donner un ordre pour chacune des étapes qu'il devra suivre en pareil cas.

1. Avant de donner un ordre, le fonctionnaire désigné :
 - a) doit s'assurer qu'il est en mesure de présenter, sur demande, son certificat de désignation (paragraphe 37(3) de la *LSRN*);
 - b) devrait s'assurer que son certificat de désignation l'habilite à donner l'ordre (paragraphe 37(1) de la *LSRN*);
 - c) suit les étapes 1a) à c) précisées dans la section 4.1 ci-dessus pour l'ordre donné par un inspecteur.
2. Lorsqu'il a été déterminé qu'il y a lieu de donner un ordre, et que toutes les étapes énumérées ci-dessus ont été franchies, le fonctionnaire désigné :
 - a) suit les étapes 2a) à c) précisées dans la section 4.1 ci-dessus pour l'ordre donné par un inspecteur;
 - b) doit, dès que possible et, en tout état de cause, dans les dix jours après avoir donné l'ordre, faire rapport à la Commission pour qu'il soit révisé (paragraphes 37(6) de la *LSRN* et 34(1) des *Règles de procédure*).

4.3 Teneur de l'ordre

La section 5a) du formulaire servant à donner un ordre (voir l'annexe A) sera utilisée pour fournir la « Description des actions à accomplir ou des mesures à prendre par le titulaire de permis ou toute autre personne... ». Si l'ordre porte sur plus d'un point, chaque point sera traité séparément. L'ordre devrait indiquer clairement, pour chaque point, la personne qui sera chargée d'entreprendre les actions ou mesures exigées, la nature de ces actions ou mesures et le délai fixé pour leur exécution. Cette section du formulaire devrait donc préciser :

- **qui** doit accomplir les actions ou prendre les mesures exigées;
- **quelles** actions ou mesures doivent être entreprises pour obtempérer à l'ordre, ainsi que toute limite de temps ou restriction;
- **quand**, pour chaque point faisant l'objet de l'ordre, il y aura lieu de considérer que les actions ou mesures exigées ont effectivement été exécutées.

Bien que l'ordre puisse comporter des renvois à d'autres documents ou rapports, ou encore être assorti d'une telle documentation, il conviendra de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'il contienne suffisamment de renseignements pour qu'il puisse être considéré comme complet en soi. Des feuilles supplémentaires (voir l'annexe B) pourront être utilisées si l'espace prévu dans le formulaire est insuffisant et, si tel est effectivement le cas, il conviendra de cocher les cases pertinentes du formulaire.

Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été entièrement exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points visés auront été exécutées. La section 5b) du formulaire servant à donner l'ordre, qui fait clairement état de cet aspect, permet d'ajouter d'autres exigences, en précisant, par exemple, que la Commission ou un fonctionnaire désigné devra attester par écrit du fait que l'ordre a effectivement été entièrement exécuté, ou encore qu'une nouvelle inspection devra être menée et soumise à l'approbation d'un inspecteur de la CCSN. Il convient de noter qu'il est toujours possible de laisser cette section en blanc, auquel cas il suffirait que toutes les exigences énumérées en 5a) soient remplies pour que l'on considère que l'ordre a effectivement été exécuté.

Exemple d'inscription dans la section 5 du formulaire servant à donner l'ordre

5a) Description des actions à accomplir ou des mesures à prendre par le titulaire de permis ou toute autre personne (*préciser*) en ce qui a trait à l'installation, au lieu, à la substance, au véhicule, à l'équipement ou aux renseignements (*préciser*), ainsi que toute limite de temps ou restriction :

Actions à accomplir par (*nom du titulaire de permis ou de la personne*)

Tout travail doit cesser dans la salle (*préciser*) jusqu'à ce que :

1.
 - a) la salle (*préciser*) soit décontaminée et le niveau de contamination radioactive soit réduit à la limite de X bq/cm² ou moins, conformément aux conditions énoncées dans le permis;
 - b) un rapport sur les résultats de la décontamination ait été soumis à la CCSN ou au personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*);
 - c) la CCSN ou le personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*) ait accepté par écrit le rapport sur les résultats de la décontamination, ce qui confirmera que les exigences relatives au point 1 ont été remplies.
2.
 - a) les substances nucléaires soient entreposées en toute sécurité;
 - b) un rapport sur les résultats de l'entreposage des substances nucléaires ait été soumis à la CCSN ou au personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*);
 - c) la CCSN ou le personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*) ait accepté par écrit le rapport sur les résultats de l'entreposage, ce qui confirmera que les exigences relatives au point 2 ont été remplies.

5b) Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points énumérés en 5a) auront été exécutées et que la CCSN ou le personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*) ait avisé par écrit que l'ordre a été entièrement exécuté et qu'il prend fin.

5.0 RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La Commission doit réviser :

- tout ordre donné par un inspecteur, soit pour le confirmer, le modifier, l'annuler ou le remplacer (paragraphe 35(3) de la *LSRN*);
Nota : Dans le cas où un fonctionnaire désigné est autorisé, en vertu de l'alinéa 37(2)g) de la *LSRN*, à réviser un ordre donné par un inspecteur, l'inspecteur n'a pas à en saisir la Commission elle-même. L'ordre sera acheminé directement au fonctionnaire désigné autorisé.
- tout ordre donné par un fonctionnaire désigné, soit pour le confirmer, le modifier, l'annuler ou le remplacer (paragraphe 37(6) de la *LSRN*).

Les paragraphes suivants précisent le rôle et les responsabilités de la Commission ou du fonctionnaire désigné lorsque vient le moment de réviser un ordre (paragraphe 34(1) des *Règles de procédure*) pour chacune des étapes qui seront suivies pour mener une telle activité à terme. L'annexe E du présent document reprend sommairement, dans un ordigramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous.

Lors de la révision d'un ordre, la Commission ou le fonctionnaire désigné doit :

1. Aviser les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci du fait qu'elles ont la possibilité d'être entendues et de leur obligation, le cas échéant, d'aviser la Commission ou le fonctionnaire désigné de leur intention de présenter des mémoires ou des renseignements au sujet de l'ordre dans les dix jours suivant la réception de l'avis (alinéas 34(2)a) et b) des *Règles de procédure* et 39(1)c), 40(1)c) et 40(1)d) de la *LSRN*).
2. Dès que possible après la réception de l'avis des personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci signifiant leur intention de présenter des mémoires ou des renseignements au sujet de l'ordre, informer ces personnes des modalités de temps et autres selon lesquelles elles pourront être entendues. Informer ces personnes du fait que les mémoires ou les renseignements devront être déposés ou non auprès de la Commission ou du fonctionnaire désigné et envoyés à d'autres parties et, dans l'affirmative, des délais pour le faire et des nom et adresse des autres parties (paragraphe 34(3) des *Règles de procédure* et alinéas 39(1)c), 40(1)c) et 40(1)d) de la *LSRN*).
3. Tenir une audience et examiner les mémoires et les renseignements présentés.
4. Décider de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre (paragraphe 35(3) et 37(6) de la *LSRN*).
Nota : Si l'ordre a été révisé par un fonctionnaire désigné, celui-ci doit faire rapport

à la Commission de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement de l'ordre (alinéa 37(5)d) de la *LSRN*).

5. Rendre la décision par écrit et la communiquer, dans les dix jours suivants, aux personnes nommées dans la décision ou visées par celle-ci et à toute autre personne qui est intervenue dans la procédure (paragraphe 34(4) des *Règles de procédure*).

6.0 RÉCEPTION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les paragraphes suivants précisent les droits et les responsabilités des personnes qui sont tenues d'obtempérer à un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné pour chacune des étapes qu'elles suivront lorsqu'elles auront reçu un tel ordre. L'annexe F du présent document reprend sommairement, dans un ordinogramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous. Les personnes visées par un ordre doivent prêter à l'inspecteur toute l'assistance nécessaire à l'exercice de ses fonctions durant tout le processus (article 36 de la *LSRN*).

1. Avant de recevoir l'ordre, son destinataire aura été informé de la nature de cet ordre et de son fondement, ainsi que du délai dont il disposera pour y obtempérer (paragraphe 33(1) des *Règles de procédure*). Le destinataire aura ainsi la possibilité de vérifier si l'ordre peut être exécuté en toute sécurité, et de discuter avec l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné des obstacles auxquels il risque de se heurter en y obtempérant.
2. Sur réception d'un ordre écrit, toute personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci doit y obtempérer dans les délais qui y sont fixés ou, immédiatement si aucun délai n'est prévu, même si elle n'a pas eu la possibilité d'être entendue (article 41 de la *LSRN*).

Nota 1 : L'article 42 de la *LSRN* fournit des renseignements quant à la responsabilité des frais engagés pour prendre les mesures exigées.

Nota 2 : Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été entièrement exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points visés auront été exécutées et que toute autre exigence qu'il comporte aura été remplie.

3. La Commission ou le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci du fait qu'elles ont la possibilité d'être entendues avant que l'ordre ne soit confirmé, modifié, annulé ou remplacé (alinéas 39(1)c) et 40(1)c) et d) de la *LSRN*, ainsi qu'alinéa 34(2)a) des *Règles de procédure*). Ces personnes ne sont pas tenues de se prévaloir de cette possibilité, mais celles qui choisiront de se faire entendre aux termes de ces dispositions devront :
 - a) aviser la Commission ou le fonctionnaire désigné de leur intention de présenter des mémoires ou des renseignements au sujet de l'ordre dans les dix jours

- suivant la réception de l'avis les informant de la possibilité d'être entendues (alinéa 34(2)b) des *Règles de procédure*);
- b) déposer auprès de la Commission ou du fonctionnaire désigné, en en faisant aussi parvenir copie aux autres parties, les mémoires ou les renseignements dans les délais fixés par la Commission ou le fonctionnaire désigné (alinéa 34(3)b) des *Règles de procédure*);
 - c) présenter les mémoires ou les renseignements suivant les modalités de temps et autres précisées dans l'avis reçu de la Commission ou du fonctionnaire désigné (alinéa 34(3)a) des *Règles de procédure*).

La Commission ou le fonctionnaire désigné rendra la décision de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre par écrit. La décision sera communiquée dans les dix jours suivants aux personnes nommées dans la décision ou visées par celle-ci et à toute autre personne qui est intervenue dans la procédure (paragraphe 34(4) des *Règles de procédure*).

7.0 INTERJECTION D'APPEL OU DEMANDE DE RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

7.1 Définitions

7.1.1 Appel

L'appel est un recours dans le cadre duquel une décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une instance supérieure. La décision du fonctionnaire désigné de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre donné par un inspecteur peut être portée en appel devant la Commission. Seule une personne directement concernée par cet ordre peut interjeter appel (alinéa 43(1)d) de la *LSRN*).

Nota : Par personne « directement concernée », on entend une personne dont les intérêts personnels, financiers ou juridiques sont ou pourraient être directement touchés par l'ordre. Des intérêts personnels seraient effectivement touchés si l'ordre avait une incidence directe sur une personne, mais tel ne serait pas le cas s'il avait plutôt un effet de portée plus générale sur l'environnement ou sur le secteur nucléaire. Dans la plupart des cas, sont « directement concernées » les personnes qui sont nommées dans un ordre ou visées par celui-ci.

7.1.2 Révision

La révision est un recours dans le cadre duquel une décision peut faire l'objet d'une révision de la part de l'instance même qui l'a rendue. Aux termes de la

LSRN, une décision rendue par la Commission ne peut être portée en appel. On peut cependant demander que la décision fasse l'objet d'une révision par la Commission (paragraphe 43(2) de la *LSRN*).

Toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, ou nommée dans une ordonnance ou visée par celle-ci peut demander la révision, par la Commission :

- d'une ordonnance rendue par la Commission (alinéa 43(2)e) de la *LSRN*);
- de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné (alinéa 43(2)f) de la *LSRN*).

De plus, la Commission peut, de sa propre initiative et sans avoir reçu de demande en ce sens, réviser une décision qu'elle a prise ou une ordonnance qu'elle a rendue ou la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur (paragraphe 43(3) de la *LSRN*).

7.2 Interjection d'appel ou demande de révision

Les paragraphes suivants décrivent le rôle et les responsabilités de la personne qui, directement concernée par un ordre, interjette appel ou encore de celle qui, nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, ou nommée dans une ordonnance ou visée par celle-ci, demande que l'ordre ou l'ordonnance fasse l'objet d'une révision par la Commission pour chacune des étapes que cette personne suivra en pareil cas. L'annexe G du présent document reprend sommairement, dans un ordinogramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous.

1. Faire parvenir à la Commission les renseignements suivants (paragraphe 35(2) des *Règles de procédure*) :
 - a) une mention de l'alinéa des paragraphes 43(1) ou (2) de la *LSRN* aux termes duquel l'appel est interjeté ou la demande de révision est soumise;
 - b) une mention de l'ordre ou de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel ou de la demande de révision;
 - c) les motifs de l'appel ou de la demande de révision, y compris, dans le cas d'un appel, un exposé de la raison pour laquelle l'appelant est directement touché par cet ordre;
 - d) les mesures qui, d'après l'appelant ou le demandeur, devraient être prises par la Commission en vertu du paragraphe 43(4) de la *LSRN*;
 - e) l'intention de l'appelant ou du demandeur de déposer ou non de nouveaux éléments de preuve;

- f) la façon dont l'appelant ou le demandeur se propose de participer à la procédure;
 - g) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'appelant ou du demandeur;
 - h) une mention indiquant si l'appelant ou le demandeur sera représenté par un avocat ou un autre représentant et, le cas échéant, les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de celui-ci.
2. Faire parvenir copie des mémoires ou des renseignements aux personnes mentionnées dans l'avis reçu de la Commission (alinéa 35(4)c) des *Règles de procédure*).
 3. Présenter les mémoires ou les renseignements à la date, dans le lieu et dans les délais fixés dans l'avis reçu de la Commission et suivant les autres modalités qui y sont précisées (alinéas 35(4)a) et b) des *Règles de procédure*).

La décision de la Commission de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre ou l'ordonnance sera communiquée par écrit à l'appelant ou au demandeur, ainsi qu'aux autres personnes qui sont intervenues dans la procédure (article 36 des *Règles de procédure*).

7.3 Révision à l'initiative de la Commission

La Commission peut, de sa propre initiative (ou sur avis du personnel de la CCSN), réviser une ordonnance qu'elle a elle-même rendue ou un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné (paragraphe 43(3) de la *LSRN*). Les articles 31 et 32 des *Règles de procédure* indiquent la marche à suivre.

8.0 PRISE D'UNE ORDONNANCE PAR LA COMMISSION

La Commission peut rendre une ordonnance dans les situations d'exception suivantes :

- si, à l'issue d'une audience publique, elle est convaincue qu'un lieu a été contaminé, elle peut ordonner que des mesures soient prises pour réduire le niveau de contamination (paragraphe 46(3) de la *LSRN*);
- si, en situation d'urgence, elle juge nécessaire d'ordonner, sans formalité, des mesures particulières pour préserver la santé et la sécurité des personnes et la sûreté, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour veiller au respect des obligations internationales du Canada (paragraphe 47(1) de la *LSRN*).

La *LSRN* confère à la Commission le pouvoir de recourir à ces ordonnances spéciales de la manière qu'elle estime justifiée en fonction des circonstances particulières.

ANNEXE A Formulaire servant à donner un ordre

 Commission canadienne de sûreté nucléaire Canadian Nuclear Safety Commission

ORDRE DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Page		de	
INDEX			
1	N° de permis de la CCSN (s'il y a lieu)		
2	Date de l'ordre		
	A	M	J

3 Entreprise ou titulaire de permis (s'il y a lieu) et adresse	4 Nom et titre ou poste de la ou des personnes recevant l'ordre <div style="text-align: right; font-size: small;">En lettres moulées</div>
5a Description des actions à accomplir ou des mesures à prendre par le titulaire de permis ou toute autre personne (préciser) en ce qui a trait à l'installation, au lieu, à la substance, au véhicule, à l'équipement ou aux renseignements (préciser), ainsi que toute limite de temps ou restriction <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <div style="text-align: right; font-size: small;">Feuille supplémentaire annexée <input type="checkbox"/></div>	
5b Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points énumérés en 5a) auront été exécutées et que <hr/> <hr/> <div style="text-align: right; font-size: small;">Feuille supplémentaire annexée <input type="checkbox"/></div>	
6 Renseignements sur le fondement de l'ordre <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <div style="text-align: right; font-size: small;">Feuille supplémentaire annexée <input type="checkbox"/></div>	
7 Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN qui donne l'ordre Nom : Téléphone : Adresse : Télécopieur : Signature :	
8 Mode de transmission de l'ordre : En mains propres <input type="checkbox"/> Poste <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) <input type="checkbox"/>	

VOIR LES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AU VERSO

APERÇU SOMMAIRE DES ARTICLES PERTINENTS DE LA LSRN
<p>ORDRE D'UN INSPECTEUR 35(1) Consulter ce paragraphe si le destinataire de l'ordre est un titulaire de permis. 35(2) Consulter ce paragraphe si le destinataire de l'ordre est une autre personne visée.</p>
<p>FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 37(2) La Commission peut, suivant l'alinéa <i>f</i>), autoriser un fonctionnaire désigné à donner tout ordre qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).</p>
<p>PROCÉDURE 38 Les ordres d'un inspecteur, de même que les ordres donnés ou les mesures ordonnées par un fonctionnaire désigné en vertu d'une autorisation accordée respectivement aux termes de l'alinéa 37(2)<i>f</i>) ou des alinéas 37(2)<i>c</i>), <i>d</i>) ou <i>g</i>), doivent être conformes aux <i>Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire</i>.</p>
<p>OBLIGATION D'OBTEMPÉRER AUX ORDRES OU ORDONNANCES 41 Tout destinataire d'un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné, ou encore d'une ordonnance rendue par la Commission, ainsi que toute autre personne visée par cet ordre ou cette ordonnance, doit y obtempérer dans les délais qui y sont fixés ou, immédiatement si aucun délai n'est prévu, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.</p>
<p>POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU 39 et 40 Ces articles fournissent des renseignements sur la possibilité d'être entendu.</p>
<p>RESPONSABILITÉ DES FRAIS ENGAGÉS 42 Cet article fournit des renseignements sur la responsabilité des frais engagés pour prendre les mesures exigées.</p>
<p>INFRACTIONS ET PEINES 48 à 65 Ces articles fournissent des renseignements sur les infractions et peines.</p>

ANNEXE B
Feuille supplémentaire



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission

FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE

INDEX			
Page		de	

<p>ÉCHANTILLON</p>		Signature de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné de la CCSN	



ANNEXE C

Fiche de vérification de l'inspecteur qui donne un ordre

Commission canadienne
de sûreté nucléaireCanadian Nuclear
Safety Commission

FICHE DE VÉRIFICATION DE L'INSPECTEUR QUI DONNE UN ORDRE

N° de permis de la CCSN (s'il y a lieu)

Date de l'inspection A M J

Inspecteur :	Lieu :	
Destinataire de l'ordre (titulaire de permis ou autre personne visée) :		
Cocher la case « Achevée » pour chacune des mesures à prendre effectivement achevées		
Mesures à prendre	Achevée	Notes
1. Établir le fondement de l'ordre.		
2. Déterminer que les autres instruments permettant d'assurer la conformité sont jugés inappropriés dans les circonstances.		
3. Veiller à ce que les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la <i>LSRN</i> soient remplis (voir au verso).		
4. Informer le destinataire de l'ordre, oralement ou par écrit, de la nature et du fondement de l'ordre, ainsi que du délai dont il dispose pour y obtempérer.		
5. Prendre en note les observations du destinataire de l'ordre quant aux obstacles auxquels il risque de se heurter en obtempérant à l'ordre.		
6. Donner l'ordre par écrit à son destinataire. Ordre donné par : _____ Ordre reçu par : Nom _____ Poste _____ Date A M J _____ _____ _____ Le formulaire servant à donner un ordre a-t-il été utilisé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les délais ou restrictions y sont-ils indiqués? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
7. Conserver au dossier une copie de l'ordre.		
8. Conserver au dossier le rapport d'inspection et la fiche de vérification, ainsi que les notes d'inspection et toute autre note pertinente.		
9. Faire rapport, dans les dix jours après avoir donné l'ordre, à la Commission, ou encore à un fonctionnaire désigné, pour qu'il soit révisé. Soumis le : _____		

Notes :

Notes :

Articles pertinents de la LSRN

Ordre d'un inspecteur

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à son titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

35. (2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

- a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)a), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule;
- b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)b), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)c), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;

d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

Circonstances spéciales

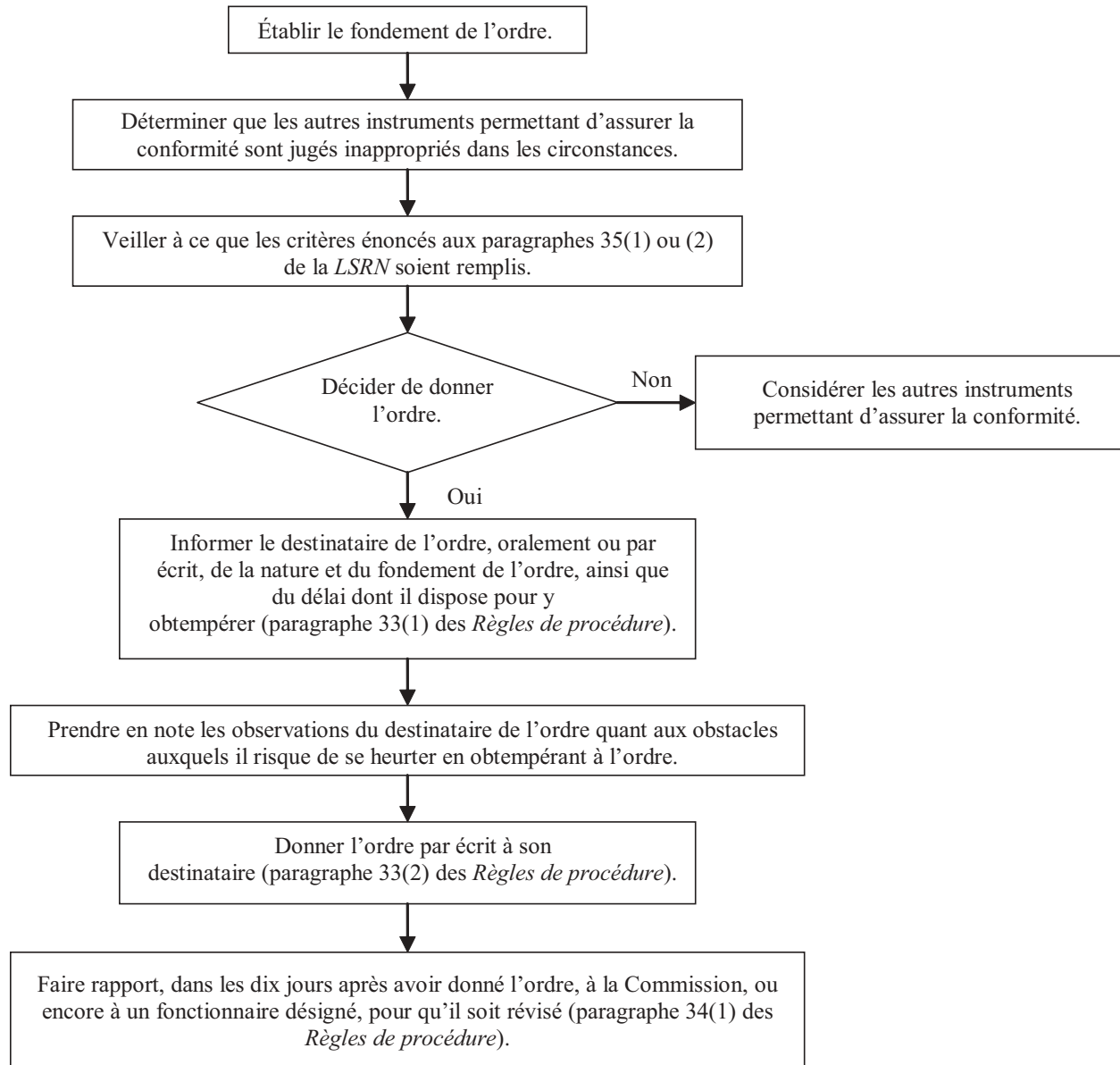
30. (3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires;
- b) qu'on y utilise, manipule, stocke — ou que le véhicule transporte — des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

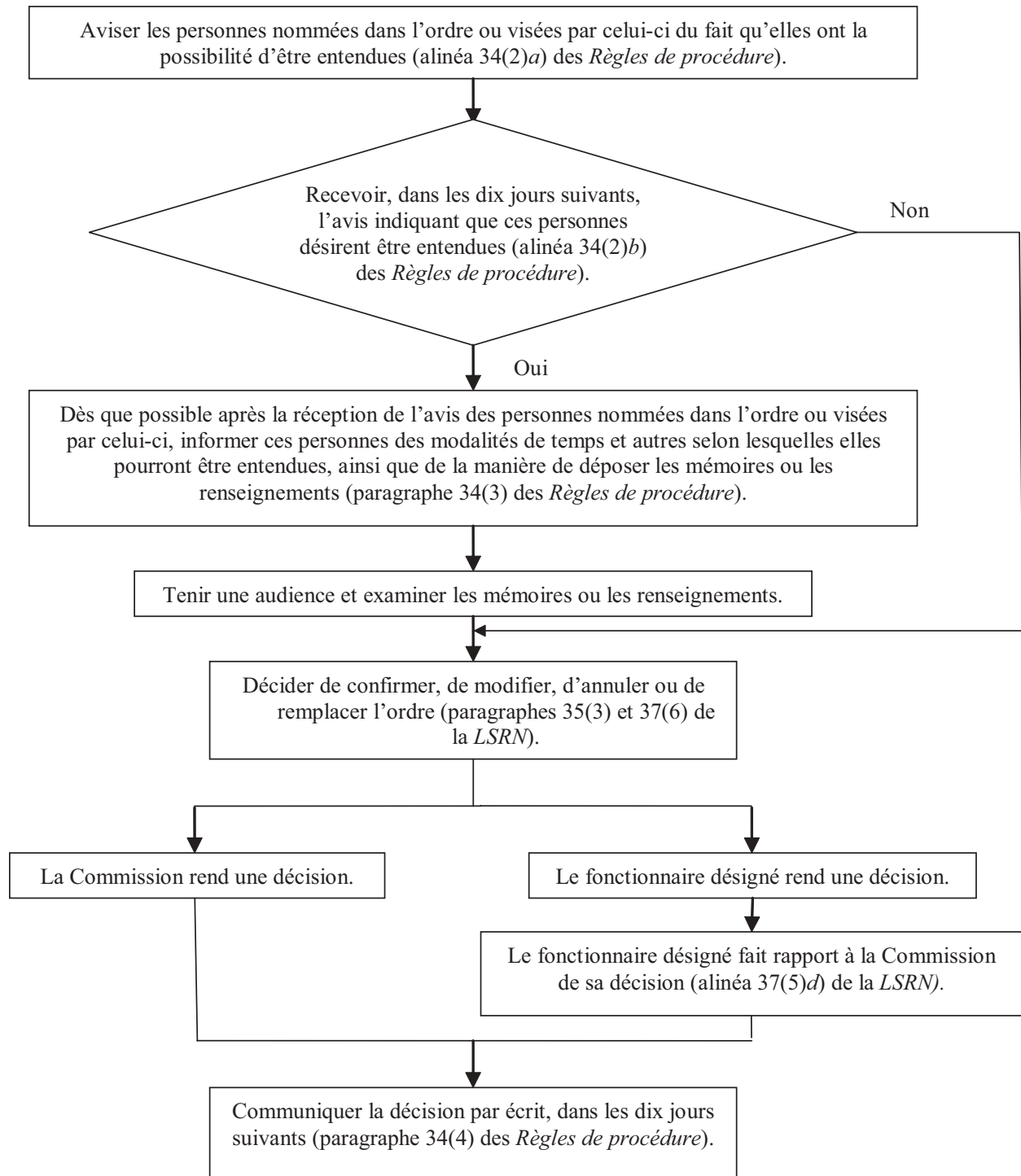
Perquisition sans mandat

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du Code criminel, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

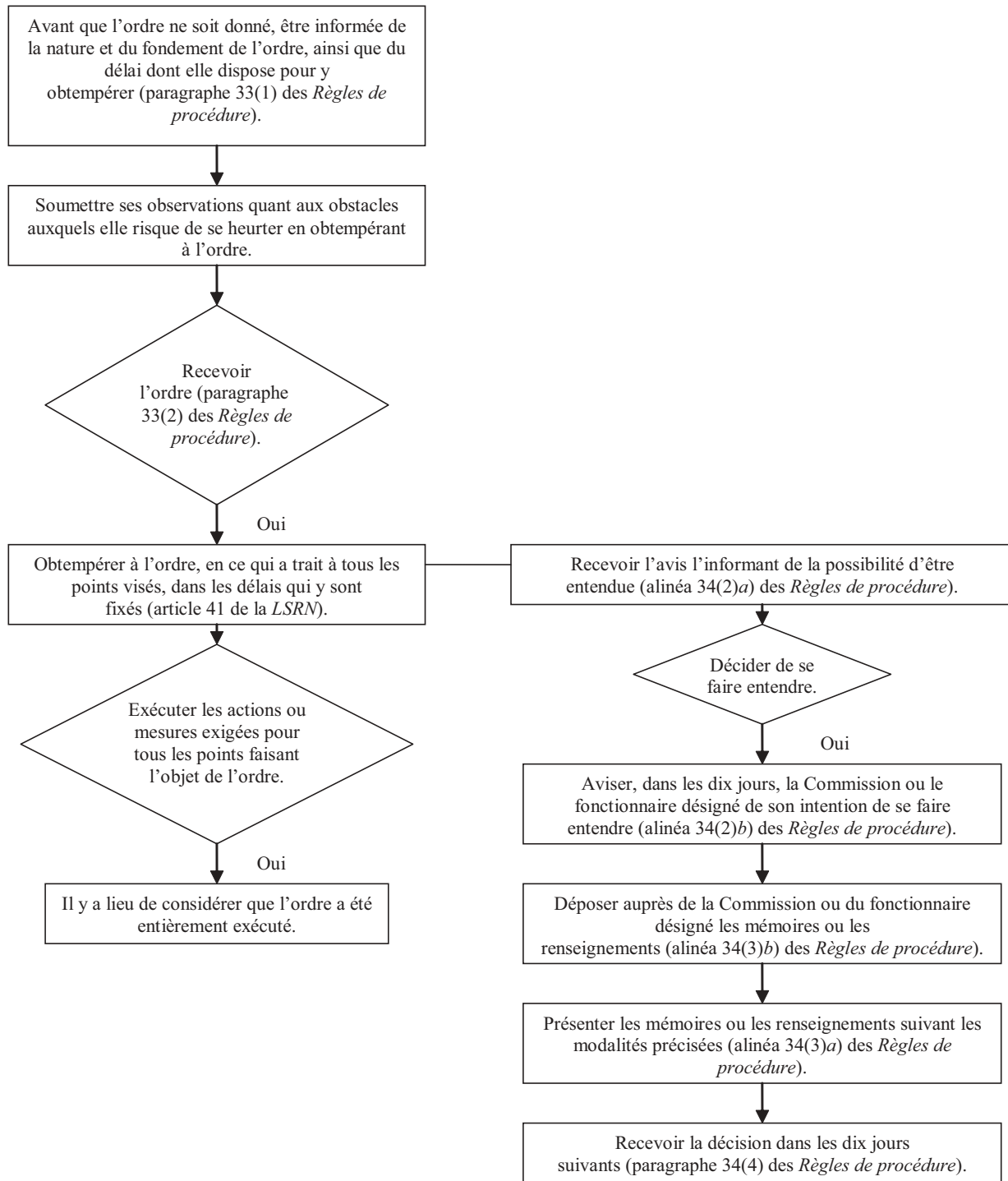
ANNEXE D
Marche à suivre par l'inspecteur ou
le fonctionnaire désigné pour donner un ordre



ANNEXE E
Marche à suivre par le fonctionnaire désigné ou
par la Commission pour réviser un ordre



ANNEXE F
**Marche à suivre par la personne qui reçoit un ordre donné par
un inspecteur ou un fonctionnaire désigné**



ANNEXE G
Marche à suivre par la personne qui a reçu un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné pour interjeter appel ou soumettre une demande de révision de cet ordre

